

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 38 du 18 août 2016

PARTIE TEMPORAIRE
Direction générale de l'armement (DGA)

Texte 17

CIRCULAIRE N° 98127/DEF/DGA/DRH/SDGS/RS

portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires pour l'année 2017.

Du 21 juillet 2016

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT : *direction des ressources humaines ; sous-direction de la gestion statutaire et de la réglementation ; bureau de la réglementation et des statuts.*

CIRCULAIRE N° 98127/DEF/DGA/DRH/SDGS/RS portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires pour l'année 2017.

Du 21 juillet 2016

NOR D E F A 1 6 5 1 3 0 1 C

Références :

Code de la défense, notamment ses articles L4138-9, L4139-1, L4139-2, L4139-3, L4139-8, L4139-16 et R*4122-14.

Code des pensions civiles et militaires de retraite (article L24).

Code général des impôts (article 81).

Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (JO n° 294 du 19 décembre 2013, texte n° 1 ; signalé au BOC 12/2014 ; BOEM 131.4.1, 200.3) modifiée.

Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 (JO n° 303 du 31 décembre 2011, texte n° 106 ; signalé au BOC 16/2012 ; BOEM 200.1, 250.6.2, 254-0.1.12.1).

Décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013 (JO n° 304 du 31 décembre 2013, texte n° 70 ; signalé au BOC 16/2014 ; BOEM 200.3, 710.5.3) modifié.

Instruction n° 230096/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 11 février 2014 (BOC n° 13 du 14 mars 2014, texte 2 ; BOEM 200.4.4, 710.5.3).

Pièce(s) Jointe(s) :

Six annexes.

Référence de publication : BOC n° 38 du 18 août 2016, texte 17.

Préambule.

Dans le cadre de la réduction du format des armées, l'article 38. de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée, a instauré un pécule modulable d'incitation au départ de certains militaires, pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 (dates incluses).

Le pécule modulable d'incitation au départ des militaires sera désigné ci-après par le terme « pécule ».

La présente circulaire définit, pour la direction générale de l'armement (DGA), les modalités d'attribution du pécule, pour l'année 2017, et établit la procédure d'examen des demandes de départ avec pécule.

Afin de préparer les opérations administratives liées à l'attribution du pécule, il importe que les militaires intéressés adressent au plus tôt leur dossier de demande d'attribution, par la voie hiérarchique, à la sous-direction de la gestion statutaire et de la réglementation de la direction des ressources humaines (DRH/SDGS).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1.1. Conditions réglementaires.

Tout militaire d'un corps de l'armement peut déposer une demande d'attribution du pécule sous réserve qu'à la date de radiation des cadres (RDC) ou d'admission dans la deuxième section des officiers généraux, il

remplisse les conditions suivantes :

- être officier de carrière en position d'activité (au moins un mois plein avant la date de RDC ou d'admission en deuxième section) ;
- cumuler au moins dix-huit ans de services (décret de sixième référence) ;
- se trouver à plus de trois ans de la limite d'âge du corps, au sens du I. de l'article L4139-16 du code de la défense et selon sa date de naissance (décret de cinquième référence, cf. annexe II.).

1.2. Montant.

Le montant du pécule est un multiple de la dernière solde indiciaire brute mensuelle perçue par le militaire en position d'activité. Il varie selon la proximité de la limite d'âge du bénéficiaire et du temps de service accompli.

Nota. Une simulation de pécule peut être effectuée à la demande de l'intéressé par le bureau de la gestion des officiers de l'armement et des ingénieurs, des cadres technico-commerciaux et des techniciens de la sous-direction de la gestion statutaire et de la réglementation de la direction des ressources humaines (DRH/SDGS/OAC). Celle-ci correspond au montant brut du pécule.

Le pécule fait l'objet de deux versements (tableau annexe I.) :

- le premier versement, correspondant aux trois quarts du pécule accordé, lors de la date de RDC ou d'admission en deuxième section ;
- le deuxième versement, correspondant au quart restant du pécule, douze mois après la date de RDC ou d'admission en deuxième section.

1.3. Imposition et cotisations sociales.

Le pécule perçu n'est ni assujéti à l'impôt sur le revenu ni soumis à retenue pour pension.

Toutefois, si la RDC ou l'admission en deuxième section intervient lorsque le militaire a accompli une durée de service au moins égale à dix-huit ans mais inférieure à la durée des services effectifs nécessaires à l'obtention d'une pension fixée par le 1° du II. de l'article L24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le pécule est dans ce cas soumis à retenue pour pension sans être assujéti à l'impôt (instruction de septième référence).

La réglementation relative aux prélèvements liés à la contribution sociale généralisée et au remboursement de la dette sociale lui est applicable

2. COMPATIBILITÉ DU PÉCULE AVEC UNE AUTRE MESURE D'AIDE AU DÉPART.

2.1. Exclusions.

Le pécule est exclusif du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ prévus aux articles 36. (pension afférente au grade supérieur), 37. (promotion fonctionnelle) et 39. (disponibilité rénovée) de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée, relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ainsi que du bénéfice du pécule statutaire des officiers de carrière prévu à l'article L4139-8 du code de la défense.

Il est également exclusif des dispositifs d'incitation ou d'accompagnement des départs qui placent le militaire en position de non-activité de manière définitive (notamment le congé complémentaire de reconversion et le congé du personnel navigant).

De même, le pécule n'est pas attribué si la radiation des cadres du militaire est consécutive à la titularisation dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques à l'issue de l'une des procédures prévues aux articles L4138-9, L4139-1, L4139-2 et L4139-3 du code de la défense.

L'exclusion s'applique également pour un recrutement par contrat dans l'une des fonctions publiques.

Toutefois, le militaire peut solliciter parallèlement à une demande de pécule, le bénéfice de l'un de ces dispositifs d'incitation au départ ou d'accès à la fonction publique. Dans ces conditions, l'attribution d'un dispositif vaudra annulation des autres demandes.

Enfin, le pécule n'est pas attribué si la radiation des cadres intervient pour motif disciplinaire.

2.2. Remboursement.

Tout bénéficiaire d'un pécule, qui, dans les cinq années suivant sa date de RDC ou d'admission en deuxième section, souscrit un nouvel engagement dans les armées ou formations rattachées ou est recruté par un contrat de droit public (en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (A) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (B) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière) ou est nommé dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques, doit rembourser intégralement le pécule perçu dans l'année qui suit l'engagement ou la titularisation.

L'obligation de remboursement ne s'applique ni dans le cas d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) ni dans le cas d'un officier général rappelé en première section.

Nota. Une déclaration sur l'honneur de prise de connaissance du point 2.2. de la présente circulaire doit être signée par le militaire et transmise avec le dossier de demande d'attribution du pécule (cf. annexe III.).

3. DOSSIER DE DEMANDE D'ATTRIBUTION DU PÉCULE.

Avant de présenter un dossier de demande d'attribution du pécule, les militaires intéressés par ce dispositif de départ peuvent être reçus en entretien par la DRH/SDGS afin de compléter leur information sur ce dispositif.

Ce dossier comprend les annexes III. et IV. de la présente circulaire et est adressé avec l'avis de l'autorité hiérarchique (cf. annexe III.) à la DRH/SDGS qui accuse réception à l'intéressé.

La date de départ inscrite sur la demande détermine le créneau de temps restant avant la limite d'âge qui est pris en compte pour le calcul du montant du pécule. Le dépôt du dossier vaut acceptation ferme et définitive de cette date de départ en cas d'acceptation de la demande.

Quelle que soit la date de départ envisagée pour l'année 2017 et afin de planifier l'emploi des crédits concernés, il est fortement conseillé de déposer le dossier de demande d'attribution le plus tôt possible.

Les dossiers parvenus complets à la DRH/SDGS/OAC avant le 1er octobre 2016 seront examinés lors de la réunion de la commission définie au point 4.3. ci-après qui se réunira au mois d'octobre de l'année 2016.

Les réunions suivantes de la commission seront programmées en fonction des crédits disponibles et des dossiers supplémentaires reçus aux échéances indiquées ci-dessous :

- date de départ demandée comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août 2017, le dossier dûment renseigné doit parvenir à la DRH/SDGS au plus tard le 28 février 2017 ;
- date de départ demandée postérieure au 1^{er} septembre 2017, le dossier dûment renseigné doit parvenir à la DRH/SDGS au plus tard le 30 juin 2017.

4. PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDES D'ATTRIBUTION DE PÉCULE.

4.1. Cas des militaires susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement 2017 ou promus à l'ancienneté en 2017.

La demande d'attribution de pécule est examinée en fonction du grade détenu au moment du dépôt de la demande et de la perspective de promotion en cours d'année. Une promotion dans le grade supérieur en cours d'année 2017 modifie le montant du pécule calculé en fonction du grade détenu à la date de radiation des cadres ou d'admission en deuxième section.

4.2. Instruction des dossiers.

La recevabilité des dossiers est vérifiée par la DRH/SDGS en tenant compte des conditions fixées par la présente circulaire et, notamment, de l'apposition sur la demande de l'avis du directeur d'administration centrale ou de son représentant, ou du directeur des ressources humaines ou de son représentant pour les militaires en service hors DGA. Les dossiers sans cet avis ne seront pas étudiés (cf. annexe III.).

Les dossiers complets sont soumis à l'avis d'une commission chargée d'examiner les demandes d'attribution du pécule et d'émettre un avis pour l'autorité décisionnaire selon les dispositions du point 4.3.

4.3. Commission.

La commission est composée comme suit :

- le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement ou son représentant, président ;
- le collègue des inspecteurs de l'armement ;
- le sous-directeur de la politique des ressources humaines ou son représentant ;
- le sous-directeur de la mobilité et du recrutement ou son représentant ;
- le sous-directeur de la gestion statutaire et de la réglementation ou son représentant, qui assure le secrétariat de la commission.

Dans la limite de l'enveloppe financière disponible, la commission analyse les demandes notamment au regard des trois critères suivants :

- rentabilité économique ;
- employabilité ultérieure (au sein de la DGA ou du ministère de la défense) ;
- impact sur les pyramides.

La commission émet un avis favorable ou défavorable ou propose de différer la décision.

Un relevé de conclusions est établi à l'issue de la réunion de la commission pour être transmis pour décision au délégué général pour l'armement.

4.4. Décisions.

Les décisions d'acceptation, de rejet et différées des demandes de pécule sont signées par le délégué général pour l'armement par délégation du ministre de la défense. La DRH notifie aux membres de la commission, à chaque intéressé et à son autorité hiérarchique la décision du délégué ou les informe d'un éventuel report de la décision. Les décisions n'ont pas à être motivées mais doivent indiquer les voies et délais de recours.

Le pécule est attribué à la date de radiation des cadres qui correspond à la date de départ indiquée par l'intéressé sur sa demande (cf. annexe III.).

Les décisions de rejet du pécule valent retrait des demandes de mise à la retraite formulées. Dans ce cas, l'intéressé qui souhaite quitter l'institution sans le bénéfice du pécule doit alors formuler une nouvelle demande de mise à la retraite.

5. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA SECONDE FRACTION DU PÉCULE.

Douze mois après la date de RDC ou d'admission en deuxième section, le bénéficiaire transmet une demande de versement de la seconde fraction au bureau des officiers des corps de l'armement de la sous-direction de la gestion des personnels relevant de l'administration centrale du service parisien de soutien de l'administration centrale (SPAC/SDGPAC/BOCA) qui lui a versé la première fraction du pécule (cf. annexe V.). Cette demande peut être adressée par courrier à l'adresse du SPAC/SDGPAC/BOCA d'Arcueil ou transmise par courrier électronique à la boîte mël fonctionnelle du bureau : spac-sdgpac.boca.fct@intradef.gouv.fr.

Le bénéficiaire doit joindre un relevé d'identité bancaire à sa demande.

6. DISPOSITION FINALE.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de l'armement de classe exceptionnelle,
délégué général pour l'armement,*

Laurent COLLET-BILLON.

(A) n.i. BO ; JO du 27 janvier 1984, p. 441.

(B) n.i. BO ; JO du 11 janvier 1986, p. 535.

ANNEXE I.
PÉCULE MODULABLE D'INCITATION AU DÉPART DES MILITAIRES.

ANCIENNETÉ DES SERVICES EFFECTIFS.	LIMITE D'ÂGE DU CORPS.	NOMBRE D'ANNÉES/ LIMITE D'ÂGE DU CORPS.	MONTANT DU PÉCULE (SOLDE INDICIAIRE BRUTE).	MODALITÉS DE VERSEMENT DU PÉCULE.
Au moins égale à 18 ans et inférieure à la durée des services effectifs nécessaire pour liquider la pension selon le I. de l'article 3. du décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013 modifié pris pour l'application de l'article 38. de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.			48 mois.	3/4 au départ et le solde 12 mois après la date de RDC ou d'admission en 2e section.
Au moins égale à la durée des services effectifs exigée par le IV. de l'article 3. du décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013 modifié pris pour l'application de l'article 38. de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.	Ingénieurs de l'armement (IA) ou ingénieurs des études et techniques de l'armement (IETA) (cf. annexe II.).	plus de 12 ans.	36 mois.	3/4 au départ et le solde 12 mois après la date de RDC ou d'admission en 2e section.
		plus de 7 ans.	27 mois.	3/4 au départ et le solde 12 mois après la date de RDC ou d'admission en 2e section.
		plus de 3 ans.	15 mois.	3/4 au départ et le solde 12 mois après la date de RDC ou d'admission en 2e section.

ANNEXE II.
**LES LIMITES D'ÂGE DES INGÉNIEURS DE L'ARMEMENT ET DES INGÉNIEURS DES
ÉTUDES ET TECHNIQUES DE L'ARMEMENT.**

DATE DE NAISSANCE.	LIMITE D'ÂGE.
À compter du 1er janvier 1951	66 ans (1)
(1) Ingénieurs généraux inclus.	

Référence : article 3. du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.

ANNEXE III.

DEMANDE DE RADIATION DES CADRES OU D'ADMISSION EN 2E SECTION, POUR L'ANNÉE 2017, AVEC BÉNÉFICE DU PÉCULE INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 38. DE LA LOI N° 2013-1168 DU 18 DECEMBRE 2013 MODIFIÉE RELATIVE À LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2014 À 2019 ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ NATIONALE.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Direction : (Grade, Nom, Prénom)

Service :

Téléphone :

à

Monsieur le ministre de la défense

Objet : Demande de radiation des cadres ou d'admission en 2^{ème} section, pour l'année 2017, avec bénéfice du pécule institué par l'article 38. de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

Références : a) Décret n° 2013-1308 du 27 décembre 2013 modifié pris pour application de l'article 38. de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée.
b) Circulaire n°098127 /DEF/DGA/DRH/SDGS/RS du 21 juillet 2016 portant sur les modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ pour l'année 2017.

J'ai l'honneur de demander ma radiation des cadres ou mon admission en 2^{ème} section (1) avec le bénéfice des dispositions du pécule modulable d'incitation au départ instauré par l'article 38. de la loi modifiée susvisée. En cas d'acceptation, ma radiation des cadres ou mon admission en 2^{ème} section (1) prendra effet le :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Je déclare me retirer à l'adresse suivante à compter du :

Date et signature du demandeur :

Avis du directeur d'administration centrale ou de son représentant, ou du directeur des ressources humaines ou de son représentant pour les militaires en service hors DGA :

Date et signature du directeur ou de son représentant :

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE IV.
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DECLARATION SUR L'HONNEUR

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 modifiée relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale,

Je, soussigné (nom, prénom, grade) _____,

déclare sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions de remboursement du pécule modulable d'incitation au départ prévues par l'article 38. de la loi modifiée susvisée et m'engage à rembourser intégralement le montant perçu dans l'année qui suit l'engagement ou la titularisation si, dans les cinq années qui suivent ma radiation des cadres ou mon admission en deuxième section (1), je souscris un nouvel engagement dans les armées ou formations rattachées ou un contrat dans l'une des fonctions publiques ou suis nommé dans un corps ou cadre d'emploi de l'une des fonctions publiques.

Date et signature du demandeur

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE V.
DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SECONDE FRACTION DU PÉCULE MODULABLE
D'INCITATION AU DÉPART DES MILITAIRES.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SECONDE FRACTION DU PECULE
MODULABLE D'INCITATION AU DEPART DES MILITAIRES**

Nom : _____ Prénom (s) : _____

Adresse du domicile : _____

N° de téléphone (1) : _____ Courriel (1) : _____

J'ai l'honneur de vous demander le versement de la seconde fraction du pécule modulable d'incitation au départ des militaires.

Je joins un relevé d'identité bancaire à la présente demande.

A....., le.....

Signature

(1) Une de ces deux rubriques doit être obligatoirement renseignée.

ANNEXE VI.

ARTICLE 38. DE LA LOI N° 2013-1168 DU 18 DÉCEMBRE 2013 MODIFIÉE RELATIVE À LA PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2014 À 2019 ET PORTANTS DIVERSES DISPOSITIONS CONCERNANT LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ NATIONALE.

« II.-A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 81.

I.- Peuvent prétendre, à compter du 1er janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2019, sur demande agréée par le ministre de la défense et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense et des ministres chargés de la fonction publique et du budget, au versement d'un pécule modulable d'incitation au départ déterminé en fonction de la solde budgétaire perçue en fin de service :

1° Le militaire de carrière en position d'activité se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge de son grade et pouvant bénéficier d'une solde de réserve en application de l'article L. 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'une pension de retraite liquidée dans les conditions fixées aux articles L. 24 et L. 25 du même code ;

2° Le militaire engagé en position d'activité rayé des contrôles avant quinze ans de services ;

3° Par dérogation au 2°, le maître ouvrier des armées en position d'activité se trouvant à plus de trois ans de la limite d'âge qui lui est applicable.

Le pécule est attribué en tenant compte des nécessités du service, de l'ancienneté de service du militaire et de l'intervalle le séparant de la limite d'âge de son grade.

Le montant du pécule perçu est remboursé par tout bénéficiaire qui, dans les cinq années suivant son admission dans la deuxième section des officiers généraux, sa radiation des cadres ou sa radiation des contrôles, souscrit un nouvel engagement dans les armées ou les formations rattachées, à l'exclusion de la réserve militaire, est nommé dans un corps ou un cadre d'emplois de l'une des fonctions publiques ou est recruté par contrat en application des lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le remboursement est effectué dans le délai d'un an à compter de l'engagement, de la titularisation ou de la prise d'effet du contrat.

Un décret détermine, pour chaque catégorie de militaires mentionnée aux 1° à 3°, les conditions d'attribution ainsi que les modalités de calcul, de versement et, le cas échéant, de remboursement du pécule.

Le pécule modulable d'incitation au départ des militaires est exclusif du bénéfice des dispositifs d'incitation au départ prévus aux articles 36 et 37 de la présente loi ainsi que du bénéfice de la disponibilité prévue à l'article L. 4139-9 du code de la défense.

Les limites d'âge mentionnées au présent article sont celles résultant de l'article 33. de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, dans sa rédaction en vigueur à la date du 1er janvier 2014.

III.- Les pécules modulables d'incitation à une seconde carrière attribués en application de l'article 149 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 demeurent régis par les dispositions prévues à ce même article, dans sa rédaction applicable au 31 décembre 2013.

IV.- Sous réserve du III, le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2014 ».